WCC-2012-Res-089-FR Les barrages et les infrastructures hydrauliques

RAPPELANT que l'UICN (alors dénommée Union mondiale pour la nature), en collaboration avec la Banque mondiale, a aidé à établir la Commission mondiale des barrages (CMB) en mai 1998, en réaction à l'escalade de la controverse relative aux grands barrages, aux niveaux local et international ;

RAPPELANT AUSSI que la Résolution 2.19, *Donner suite aux recommandations de la Commission mondiale sur les barrages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature respectivement à sa 2^e Session (Amman, 2000) et la Recommandation 3.087, *Institutions financières et recommandations de la Commission mondiale des barrages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), s'appuyaient sur l'étude mondiale sur les grands barrages réalisée par la Commission mondiale des barrages et recommandaient de procéder à des évaluations complètes des grands barrages afin d'équilibrer les besoins environnementaux, sociaux et économiques en fonction des sept priorités stratégiques¹ publiées par la Commission mondiale des barrages en 2000 ;

SACHANT que la Commission mondiale des barrages continue d'être une référence, mais que ses recommandations ne sont pas acceptées par tous les acteurs ; et reconnaissant les autres ensembles de politiques ayant fait l'objet d'une publication internationale et produites par différents acteurs du débat sur les barrages ayant à l'esprit des objectifs ou des groupes d'intérêt spécifiques, notamment : (i) les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ; (ii) les normes de performance de la Société financière internationale ; (iii) les principes de l'Equateur ; (iv) le Protocole d'évaluation de la durabilité de l'hydroélectricité ; (v) l'outil d'évaluation rapide de la durabilité de l'hydroélectricité dans les bassins, afin de rassembler les acteurs pour prendre de nouvelles mesures communes, qui constitueront des bonnes pratiques et se baseront sur des éléments présents dans les priorités de la Commission mondiale des barrages :

RAPPELANT que la politique actuelle de l'UICN sur les barrages est basée sur les Résolutions et Recommandations précédentes adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN et le Congrès mondial de la nature, en particulier les Résolutions 19.28 Étude d'impact sur l'environnement et 19.29 Constructions de barrages, irrigation et détournement d'eau (Buenos Aires, 1994) ; la Recommandation 1.98 Le développement écologiquement durable du bassin du Mékong (Montréal, 1996) ; les Résolutions 2.19 Donner suite aux recommandations de la Commission mondiale des barrages, 2.34 Les institutions financières multilatérales et bilatérales et les projets qui ont des incidences sur la diversité biologique et les caractéristiques naturelles et 2.58 Problèmes de gestion écologique relatifs aux grands barrages (Amman, 2000) ; la Résolution 3.061 Interaction de l'UICN avec le secteur privé et les Recommandations 3.087 Institutions financières et recommandations de la Commission mondiale des barrages et 3.110 Promouvoir une gestion responsable des ressources d'eau dans la région du Mékong (Bangkok, 2004) ; les Résolutions 4.052 Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 4.087 Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées et 4.091 L'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes publics comme instrument de conservation de la biodiversité (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT du besoin de consolider et d'accroître la capacité de stockage de l'eau face aux variations croissantes de sa disponibilité résultant du changement climatique ; conscient

¹ 1) Obtenir l'accord du public ; 2) Évaluation exhaustive des options ; 3) Optimisation des barrages existants ; 4) Préservation des cours d'eau et des moyens de subsistance ; 5) Reconnaissance des droits et partage des avantages ; 6) Assurer le respect des normes ; 7) Partage des cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité.

en outre que la demande en eau et en énergie due à la croissance démographique et économique exerce une pression croissante sur les ressources hydrauliques disponibles, avec des incidences désastreuses sur la biodiversité ; et conscient que l'intérêt envers l'hydroélectricité en remplacement des énergies fossiles a augmenté considérablement, et soulignant l'importance d'améliorer la durabilité dans la conception, la construction et l'exploitation des barrages et la gestion des réservoirs pour la production d'énergie hydroélectrique, l'irrigation, le stockage de l'eau, les ressources halieutiques et autres utilisations essentielles pour les communautés locales ;

PROFONDÉMENT CONSCIENT des conséquences et conflits potentiels liés à l'altération des conditions de vie et des moyens d'existence et des dommages sur l'environnement lorsque des normes de diligence et de performance inférieures sont en vigueur, notamment lorsqu'il n'existe pas de mesures adéquates pour suivre la procédure hiérarchique afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences négatives ; et soulignant par ailleurs l'urgence d'éliminer ces normes inférieures des projets de barrages et d'infrastructures hydrauliques lorsqu'il est impossible d'éviter de construire des infrastructures ;

CONSCIENT de l'évolution des flux financiers en direction des pays en développement, notamment des alternatives à l'aide au développement extérieur des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (fonds souverains, financement de pays non membres de l'OCDE dans le cadre de dons et de prêts, financement issu d'autres sources comme les titres compensatoires de carbone) qui représentent des possibilités significatives de financement des projets d'infrastructure ;

CONSCIENT de l'importance constante de soutenir les processus participatifs décisionnels identifiant les options de gestion de l'eau et les alternatives en matière d'infrastructures pour éviter les conséquences négatives sur les écosystèmes des cours d'eau et des zones humides et les moyens d'existence des populations concernées, en encourageant notamment les processus où les peuples autochtones concernés peuvent exprimer leur consentement libre et en connaissance de cause préalablement à l'approbation de tout projet d'infrastructure hydraulique affectant leurs terres, territoires et autres ressources, et ceux qui garantissent, lorsque de telles conséquences ne peuvent être évitées, l'adoption de mesures pour atténuer ou compenser les incidences négatives du projet, conformément aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon de la Convention sur la diversité biologique;

RAPPELANT les fonctions naturelles de stockage de l'eau souterraine, des zones humides et des eaux de surface – chacune étant une composante de l'infrastructure naturelle des bassins hydrographiques, parallèlement aux alternatives que sont les infrastructures construites (barrages, réservoirs, systèmes d'irrigation, digues et canaux);

SOULIGNANT que le fonctionnement des infrastructures hydrauliques naturelles et construites s'appuie sur les services fournis par les écosystèmes, tout comme les moyens d'existence des sociétés et des populations, en particulier des pauvres, et que les principaux secteurs industriels et gouvernements n'ont pas toujours pleinement conscience des options d'investissement disponibles pour la gestion et le développement des ressources hydrauliques basées sur les infrastructures naturelles ;

RECONNAISSANT que les bonnes pratiques peuvent offrir aux populations affectées par les projets des solutions de rechange viables aux moyens d'existence actuels, basées sur des mesures de protection des écosystèmes et des espèces susceptibles d'améliorer les perspectives de développement des populations locales, à condition qu'aucune délocalisation liée aux projets d'infrastructures hydrauliques n'ait lieu sans le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des populations concernées et sans qu'un accord portant sur une compensation juste et équitable n'ait été trouvé, et que des mesures appropriées ne soient mises en place pour atténuer les incidences environnementales,

économiques, sociales, culturelles ou spirituelles négatives que de tels projets d'infrastructures hydrauliques pourraient créer ;

ADOPTANT, en s'inspirant des initiatives d'évaluation de la gestion environnementale et de la durabilité, et adaptant si nécessaire, le concept d'amélioration continue, où les enseignements tirés des pratiques actuelles ou passées sont inclus dans les actions futures dans le cadre d'un processus soutenu et systématique d'apprentissage permettant d'obtenir des avancées progressives de la performance de la durabilité des barrages et projets d'infrastructures hydrauliques ;

CONSCIENT de la valeur des outils d'évaluation et des protocoles pour rassembler différents acteurs dans un dialogue portant sur les barrages et les projets d'infrastructures hydrauliques ; et reconnaissant la valeur de l'ensemble des politiques ayant fait l'objet d'une publication internationale et disponibles aujourd'hui, qui offrent des séries de normes alternatives sur lesquelles les systèmes de suivi des améliorations de la performance de la durabilité des barrages et des infrastructures peuvent se baser, en incluant des critères environnementaux, sociaux, techniques et financiers ;

ACCEPTANT comme une étape commune pouvant être prise par les États, le secteur industriel, la société civile et d'autres acteurs lorsqu'il est impossible d'éviter la construction, le concept d'amélioration continue et son application à l'identification des sites, à la planification, à la conception, à la construction et à l'exploitation des barrages et des infrastructures hydrauliques, et soutenant ceux-ci dans leurs efforts pour atteindre des normes satisfaisantes dans le choix des sites, la conception, la construction et l'exploitation des barrages et autres infrastructures hydrauliques ; et

RÉAFFIRMANT le rôle de l'UICN en mesure de mobiliser ses Membres, rassembler et responsabiliser les acteurs, renforcer les partenariats, créer et offrir des connaissances et des analyses, encourager l'innovation, soutenir les campagnes de sensibilisation pour améliorer l'équité dans l'utilisation des ressources naturelles et des services fournis par les écosystèmes, et faire progresser les solutions fondées sur la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

- 1. APPELLE les gouvernements de tous les États y compris (mais sans s'y limiter) les États Membres de l'Union, à s'engager à promouvoir et à soutenir le concept d'amélioration continue afin de maintenir les progrès réalisés dans les politiques et pratiques durables relatives aux grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, qu'il s'agisse de projets sur leur propre territoire ou sur celui d'autres États (lorsque, par exemple, un gouvernement contribue financièrement ou par d'autres biais à un barrage ou à un projet d'infrastructure hydraulique dans d'autres juridictions) en :
 - a. choisissant une politique internationale : en identifiant la politique sur la base de laquelle les améliorations de la performance de la durabilité seront évaluées, sachant qu'il s'agira d'une politique ayant fait l'objet d'une publication internationale et reconnue, et en acceptant publiquement les objectifs et principes opérationnels et les exigences de la politique internationale choisie relative aux barrages ou projets d'infrastructures hydrauliques existants ou proposés;
 - b. <u>définissant un processus de suivi</u>: en déterminant ou en définissant le processus, y compris les processus de planification au niveau du bassin versant ou aux niveaux national, régional ou international, qui sera appliqué afin d'évaluer ou de suivre la performance de la durabilité et de contrôler les incidences directes et indirectes, par

- exemple en appliquant une compréhension et une approche à l'échelle du bassin et en faisant appel si possible à un observateur indépendant ;
- c. <u>identifiant les institutions responsables</u>: en identifiant les institutions (nationales, régionales et internationales) responsables de la mise en place et du contrôle du processus d'évaluation et de suivi, ainsi que les procédures et principes garantissant la transparence, la responsabilisation et la participation (et, à cette fin, des mesures pour renforcer la capacité institutionnelle si nécessaire);
- d. utilisant des accords de concession juridiques et complets (par ex. des contrats ou des licences) qui seront publiés et couvriront les responsabilités et obligations respectives des parties au projet de construction d'un barrage, et en particulier les responsabilités et obligations sociales (réinstallation des populations, développement des moyens d'existence des personnes déplacées, etc.) et environnementales (qualité de l'eau dans les retenues et en aval, impacts sur les pêches, conséquences de la production de gaz à effet de serre pour le changement climatique, etc.);
- e. <u>déterminant/déclarant un moyen d'évaluer l'amélioration continue</u>: en déterminant et en identifiant publiquement les méthodes de sélection, de notation, de référence ou d'autres méthodes ou cadres d'évaluation, y compris des mesures conformes à la politique choisie pour protéger des catégories spéciales d'habitat ou de population;
- f. <u>établissant des rapports transparents pour la divulgation des conclusions des évaluations</u>: en établissant et en produisant des rapports réguliers sur le processus de suivi et d'évaluation de la performance de la durabilité, et en les réalisant d'une manière transparente, responsable et participative incluant notamment la publication des rapports et la divulgation de ses résultats, conclusions et recommandations afin de les rendre publics rapidement ; et
- g. <u>collaborant avec les États voisins et les États du bassin</u> : en travaillant en collaboration avec les États voisins et les États du bassin, ainsi qu'avec les agences internationales de bassins hydrographiques.
- 2. INVITE le secteur industriel, soutenu par les institutions de financement publiques et privées, à s'engager dans l'amélioration continue des politiques et des pratiques durables relatives aux grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, en réalisant des processus d'évaluation, en adoptant des méthodes de sélection, de notation, de référence ou d'autres méthodes ou cadres d'évaluation basés sur une politique ayant fait l'objet d'une publication internationale et reflétant les principaux indicateurs de performance des plans et rapports.
- 3. RECOMMANDE que les organisations de la société civile et d'autres acteurs encouragent de façon durable et systématique les processus d'apprentissage issus de la pratique dans le domaine des grands barrages et des infrastructures hydrauliques, en adoptant une approche axée sur les solutions afin d'obtenir des améliorations continues de la durabilité pour les besoins et dans l'intérêt de tous les acteurs, notamment les populations autochtones et les communautés locales, en veillant à défendre particulièrement les groupes les plus vulnérables et la parité hommes-femmes tout en agissant également comme observateurs indépendants des méthodes d'évaluation et des processus de suivi et d'établissement de rapports menés par les États, le secteur industriel et les institutions financières, en tenant notamment compte des aspects de transparence, responsabilisation et participation de ces méthodes et processus.

- 4. DÉCIDE que l'UICN, par le biais de ses Membres, de ses Commissions et de son Secrétariat, encourage et soutienne activement de telles améliorations concernant les politiques et les pratiques des États, du secteur industriel et des institutions financières en termes de durabilité, en :
 - a. rassemblant, de façon indépendante et neutre, des acteurs de niveau mondial, régional et national, afin de soutenir et d'encourager le concept d'amélioration continue dans les politiques et pratiques durables relatives aux grands barrages et à l'infrastructure hydraulique ;
 - b. rassemblant les connaissances et en les mettant à profit, notamment par une révision et une actualisation du Rapport de la Commission mondiale des barrages dans le cadre d'une approche participative, afin de contribuer à la mise en place par les États, le secteur industriel et les institutions financières, de processus d'évaluation, de suivi et d'établissement de rapports sur la performance de la durabilité, en offrant notamment des conseils, si nécessaire, sur les cadres d'évaluation, les méthodes de sélection et de notation, l'échange et l'approbation d'informations et les outils d'approbation, de suivi et d'établissement de rapports;
 - c. mobilisant les Membres et les Commissions ayant une expérience claire et crédible en matière de soutien technique et de conseils si nécessaire, et qui cherchent activement à rejoindre des processus formels autour des projets de barrages et d'infrastructures hydrauliques, en identifiant notamment les points d'entrée pour s'impliquer dans un travail politique régional ou national autour de l'eau et des barrages dans les bassins hydrographiques;
 - d. coordonnant les actions au niveau local ou du bassin pour mettre à l'épreuve les solutions fondées sur la nature face aux défis de la durabilité dans le domaine des grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, en incluant notamment les options crédibles excluant les barrages, et si nécessaire en se concentrant sur le développement local autour des retenues, en garantissant par exemple un accès sécurisé aux terres, des règles pour une gestion durable des ressources naturelles et un accès juste aux avantages créés;
 - e. renforçant la capacité des institutions responsables dans les pays en développement (pour soutenir la mise en œuvre de cette Résolution), notamment au sein de l'Union dans le cadre des processus et procédures de l'Évaluation d'impact sur l'environnement et de l'Évaluation stratégique environnementale ; et
 - f. contribuant, pendant la mise en œuvre des processus d'évaluation, de suivi et d'établissement de rapports susmentionnés, à l'apprentissage, à la diffusion et à la communication continus des résultats et des incidences grâce à un dialogue multipartites.

L'État Membre Turquie a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« La République de Turquie fait objection à toute référence au Rapport de la Commission mondiale des barrages ».

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.